

**DELIBERATION N° 18/252 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E) DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG
DE BIGUGLIA-CHJURLINU**

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Santa DUVAL
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Rosa PROSPERI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE,
- VU** la délibération n° 09/094 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2009 portant modification de la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de l'Etang de Biguglia,
- VU** la délibération n° 14/040 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Biguglia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia/Chjurlinu, qui est fixée à 35 membres répartis comme suit :

A. COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA COLLECTIVITE DE CORSE (14 MEMBRES)

- Sept représentants des Communes riveraines
- Trois représentants de la Communauté de communes de la Marana-Golu
- Trois représentants de la Communauté d'Agglomération de Bastia
- Un représentant de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

B. COLLEGE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (7 MEMBRES)

- Cinq conseillers désignés par l'Assemblée de Corse
- Deux représentants du Conseil Exécutif de Corse

C. COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (7 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse
- Un représentant de l'Union Départementales des Associations Familiales de la Haute-Corse

- Un représentant du groupe ornithologique de l'association des amis du Parc Naturel Régional de Corse
- Un représentant de la Prud'homie de la pêche de Bastia et du Cap Corse
- Un représentant de la structure de gestion de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia
- Un représentant d'Acqua Publica, Régie « les eaux du pays bastiais »

D. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (7 MEMBRES)

- M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Trois autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de la Haute-Corse
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation interrégionale PACA & Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant

ARTICLE 2 :

FIXE les règles de fonctionnement de la CLE comme suit :

1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia/Chjurlinu est mise en place conformément au code de l'environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe et met en œuvre les objectifs généraux du SAGE, document de planification de la politique de l'eau sur son territoire, prescrit par le SDAGE de Corse 2016-2021 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) se réunit en son siège, mais peut le faire en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 35 membres soit :

- 14 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité de Corse ;
- 7 membres au titre du collège de la Collectivité de Corse ;
- 7 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 7 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3 : La durée du mandat des membres de la C.L.E. est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Les membres de la C.L.E. ne disposent pas de suppléant. Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège. Un membre de la C.L.E. ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.

4 : La nomination des membres de la C.L.E. fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales lors de la première réunion constitutive de la C.L.E. et doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président de la C.L.E. est élu pour six ans.

En cas de démission ou de cessation d'appartenance à la C.L.E., cette dernière procède lors de sa prochaine réunion à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur, qui peut prévoir notamment la nomination de vice-présidents et la constitution d'un bureau.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

8 : Le secrétariat administratif de la C.L.E. a en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de Bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la C.L.E.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à M. le Préfet de la Haute-Corse.

13. *L'article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres de la C.L.E. et des instances qui résultent de son organisation. La C.L.E. adopte une charte de déontologie visant à prévenir les risques de conflit.*

14. *La C.L.E. met tout en œuvre pour respecter les engagements de la charte de la langue corse.*

ARTICLE 3 :

DESIGNE comme suit ses représentants à la C.L.E. :

- Mme Anne-Laure SANTUCCI
- M. Louis POZZO di BORGO
- Mme Rosa PROSPERI
- Mme Marie-Anne PIERI
- M. François ORLANDI

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

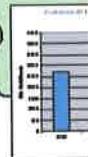
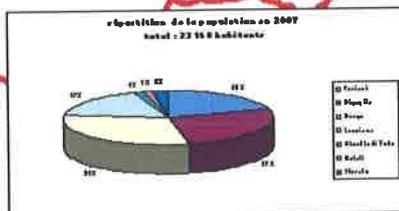
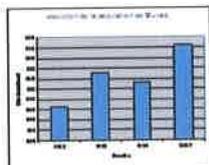
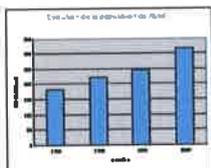
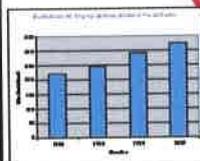
Jean-Guy TALAMONI



Structures administratives du SAGE

Légende

- Périmètre du SAGE
- communes du SAGE
- communes du SAGE appartenant à la CCMG
- communes du SAGE appartenant à la CAB



**Arrêté n° ARR1601209 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse
portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales Titre II - Livre IV IV^{ème} partie,
- VU** le décret 2002.823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse et notamment son article 7,
- VU** le décret n°2007-1213 du 10 Août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU** la délibération n° 09.94 AC de l'Assemblée de Corse du 28 Mai 2009 portant modification de la composition et des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de l'étang de Biguglia,
- VU** l'arrêté n° 09/16 CE du 2 juin 2009 du Président du Conseil Exécutif portant nomination des membres de la Commission Locale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de Biguglia remplacé par l'arrêté ARR100047CE du 22 novembre 2010,

CONSIDERANT d'une part la délibération n° 16/036 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes et notamment la Commission Locale de l'Eau, SAGE de Biguglia et d'autre part les nouvelles désignations effectuées par l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau dans le cadre du renouvellement de mandat de leur représentant,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 31 mai 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARR100047CE du 22 novembre 2010 est rapporté.

ARTICLE 2 : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'étang de Biguglia est composée de trente membres répartis en quatre collèges distincts :

| <i>INSTANCES</i> | <i>MEMBRES TITULAIRES</i> |
|--|--|
| <i>A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA CTC (12 MEMBRES)</i> | |
| 1. Conseil Départemental de la Haute-Corse <ul style="list-style-type: none">• 2 Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Haute-Corse | M. François ORLANDI Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse, Président de la CLE Mme Coralie PRUNETA-LECA M. Joseph GANDOLFI |
| 2. 7 Communes Riveraines <ul style="list-style-type: none">• Biguglia• Borgo• Furiani• Lucciana• Murato• Olmeta di Tuda• Rutali | M. Sauveur DEMASI M. Paul GUICHET M. Michel SIMONPIETRI M. Joseph GALLETTI M. Jean-Baptiste BATTAGLIA M. Yves MURATI M. Dominique MAROSELLI |
| 3. Communauté de Communes Marana-Golo | Mme Anne-Marie NATALI |
| 4. Communautés d'Agglomération de Bastia | M. Michel ROSSI |
| <i>B/ COLLEGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (6 MEMBRES)</i> | |

| | |
|--|---|
| 1. 4 Conseillers à l'Assemblée de Corse | Mme Lauda GUIDICELLI Mme Karine MURATI-CHINESI Mme Marie-Thérèse OLIVESI Mme Rosa PROSPERI |
| 2. 2 Conseillers Exécutifs | M. Saveriu LUCIANI Mme Agnès SIMONPIETRI |
| <i>C/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS... (6 MEMBRES)</i> | |
| 1. Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse | M. Augustin PEPE |
| 2. Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse | M. Pierre ORSINI |
| 3. Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse | M. Michel ORSONI |
| 4. Groupe Ornithologique de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse | M. Antoine ROSSI |
| 5. Prud'homie de la Pêche de Bastia et du Cap-Corse | M. Jean-Louis GUAITELLA |
| 6. Structure de gestion de la Réserve Naturelle de l'Etang de Biguglia | M. François PASQUALI |
| <i>D/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (6 MEMBRES)</i> | |
| M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Haute-Corse ou son représentant, et un autre représentant de cette direction M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse - Délégation de la Haute Corse ou son représentant M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant | |

ARTICLE 3 : Les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau sont celles précisées dans la délibération susvisée de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Corse et à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse et consultable sur le site Internet www.corse.eaufrance.fr.

AIACCIU, le 16 JUIN 2016



Gilles SIMEONI

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ETANG DE BIGUGLIA

SEANCE DU 28 MAI 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme BIANCARELLI Gaby
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, GUAZZELLI Jean-Claude, NIVAGGIONI Nadine, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- VU** le décret n° 2002-823 du 03 mai 2002,
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 Août 2007,
- VU** la délibération n° 06/67 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 portant modification de la composition et des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de l'Etang de Biguglia,
- VU** l'arrêté n° 06/37 CE du 12 octobre 2006 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

CONFIRME la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Etang de Biguglia qui est fixée à 30 membres répartis comme suit :



A - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA CTC (12 MEMBRES)

- Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, Président de la Commission,
- Deux représentants du Conseil Général de la Haute-Corse,
- Sept représentants des communes riveraines,
- Un représentant du SIVOM de la Marana,
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

B - COLLEGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (6 MEMBRES)

- Quatre conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse,
- Deux représentants du Conseil Exécutif.

C - COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (6 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse,
- Un représentant du groupe ornithologique de l'association des amis du Parc Naturel Régional de Corse,
- Un représentant de la Prud'homie de la pêche de Bastia et du Cap Corse,
- Un représentant de la structure de gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia.

D - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (6 MEMBRES)

- M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Trois autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de Haute-Corse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le nouvel arrêté de nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 3 :

FIXE les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau comme suit :



1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'étang de Biguglia, il a été créé conformément aux articles L. 212-3 à L. 213-6 du Code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sur le territoire du S.A.G.E. arrêté le 22 septembre 1994.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a son siège à Bastia, Hôtel du Département ; elle peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 30 membres soit :

- 12 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité Territoriale de Corse,
- 6 membres au titre du collège de la Collectivité Territoriale de Corse,
- 6 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement,
- 6 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autres que les représentants de l'Etat est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Lors des nouvelles désignations, chaque siège n'est occupé que par un titulaire. Les suppléants sont donc supprimés.

Lorsque qu'un suppléant a été précédemment nommé, il pourvoit au remplacement du membre titulaire empêché, démis de ses fonctions ou décédé, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lorsque le siège n'est représenté que par un titulaire et lorsque celui-ci est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.



4 : La nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président du Conseil Général de la Haute-Corse préside la Commission Locale de l'Eau.

Il assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la procédure d'élaboration est régie par les dispositions du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié par décrets n° 2002-823 du 3 mai 2002, n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 et n° 2007-1213 du 10 août 2007.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Le délégué départemental militaire sera associé aux travaux de la commission.

8 : Le Conseil Général de la Haute-Corse assure le secrétariat administratif de la Commission Locale de l'Eau. Ses services ont en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.



9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité Territoriale de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de Bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la Commission Locale de l'Eau.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2009

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

| |
|--|
| RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE |
|--|

OBJET : COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DE L'ETANG DE BIGUGLIA

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Situé au sud de Bastia, l'étang de Biguglia, d'une superficie de 1 500 hectares, constitue le plus vaste des étangs de Corse. Il occupe la partie Est de la plaine de la Marana, qui s'étend entre l'agglomération de Bastia et le fleuve Golo.

En 1994, l'étang et une partie de sa périphérie (soit 1 790 hectares) ont été classés en réserve naturelle. De plus, le périmètre du S.A.G.E. a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le 22 septembre.

En 1995, pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du S.A.G.E., la première Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a été créée par arrêté préfectoral du 15 décembre.

En 2002, la seconde C.L.E. a été définie par arrêté préfectoral du 7 novembre.

En 2006, et suite aux transferts de compétences du fait de l'article 26 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse a fixé, par délibération n° 06/67 AC de l'Assemblée de Corse en date du 10 avril 2006, la composition et les règles de fonctionnement de la C.L.E.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite LEMA et son décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au S.A.G.E. ont par la suite modifié les dispositions relatives aux Commissions Locales de l'Eau.

2. COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

a. Composition

La composition de la C.L.E. du SAGE de l'Etang de Biguglia comporte actuellement 30 membres que nous proposons de maintenir, à savoir :

- 1) 12 membres au titre du Collège des collectivités territoriales autres que la CTC ;
- 2) 6 membres au titre du Collège de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 3) 6 membres au titre du Collège des usagers, des propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations concernées ;
- 4) 6 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le décret n° 2007-1213 implique que les suppléants seront prochainement supprimés des C.L.E. Des dispositions transitoires seront toutefois mises en œuvre du fait des désignations antérieures de suppléants.

Ainsi, à ce jour, 3 cas de figure sont constatés sur la C.L.E. du SAGE de l'Etang de Biguglia :

Cas 1 : le titulaire et son suppléant occupent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la C.L.E. Ils continuent de siéger à la C.L.E., respectivement en tant que titulaire et suppléant, dans les mêmes conditions que précédemment. En particulier, le suppléant peut pourvoir au remplacement du titulaire empêché.

Cas 2 : un des deux représentants, le titulaire ou son suppléant, occupe toujours les fonctions en considération desquelles il a été désigné dans la C.L.E. et l'autre non. Le représentant restant devient le seul représentant désigné pour le siège concerné. Il n'y a pas de désignation d'un suppléant. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à un membre du même collège.

Cas 3 : le titulaire et son suppléant n'occupent plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la C.L.E.

Il convient de procéder au remplacement du seul titulaire selon les modalités de désignation prévues. Il n'y a plus de siège de suppléant. Le titulaire empêché peut donner mandat à un membre du même collège.

D'ores et déjà, suite aux nouvelles désignations intervenues après les élections municipales et cantonales de 2008 et compte tenu des règles précitées, les organismes suivants ne disposent plus que de titulaires :

- Conseil Général de Haute-Corse (1 siège concerné sur les 3)
- Communauté d'Agglomération de Bastia
- Commune d'Olmata di Tuda
- Réserve naturelle de l'étang de Biguglia

Par ailleurs, je vous rappelle que les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse au sein de l'actuelle C.L.E. sont :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Conseillers Territoriaux | Rose ALBERTINI | Alexandre ALESSANDRINI |
| | Christine GUERRINI | Monika SCOTTO |
| | Anne-Marie NATALI | |
| | Edmond SIMEONI | |
| Conseillers Exécutifs | Stéphanie GRIMALDI | Jean-Claude BONACCORSI |
| | Jérôme POLVERINI | |

b. Règles de fonctionnement

Le décret précité indique :

«La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites».

Il s'agit donc aujourd'hui de mettre en conformité avec les textes en vigueur la composition et les règles de fonctionnement de cette C.L.E. suivant le projet de délibération ci-joint.

En cas d'accord de votre part, je pourrai signer dans les meilleurs délais l'arrêté de nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau de l'étang de Biguglia ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Accusé de réception

| | |
|--|--|
| Objet | MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA-CHJURLINU |
| Identifiant acte | 02A-200076958-20180726-016015-DE |
| Identifiant interne | 016015 |
| Date de réception par la préfecture | 2 août 2018 |
| Nombre d'annexes | 0 |
| Date de l'acte | 26 juillet 2018 |
| Code nature de l'acte | 1 |
| Classification | 8.8.1 |

[Fermer](#)